

Modèle n°2

Le Schéma Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Préambule

Il s'agit d'un document d'analyse et de planification au regard des risques d'incendie présents et à venir. Ce document facultatif est complémentaire à l'arrêté municipal ou intercommunal de DECI.

Il est élaboré pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI, qui l'arrête après avis du SDIS et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment). Il doit être rédigé en conformité au Règlement Départemental de DECI.

Aspect réglementaire

Ce document est prévu aux articles R. 2225-5 et 6 du CGCT. Il constitue ainsi une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du RDDECI.

Objectifs

Il permet de recenser les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte tant l'existant que le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau nécessaire ou à prévoir.

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'EPCI à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- ✓ l'état de l'existant de la défense incendie,
- ✓ les carences constatées et les priorités d'équipements,
- ✓ les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...).

Ainsi les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés pourront être planifiés. Les PEI sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le RDDECI.

Acteurs

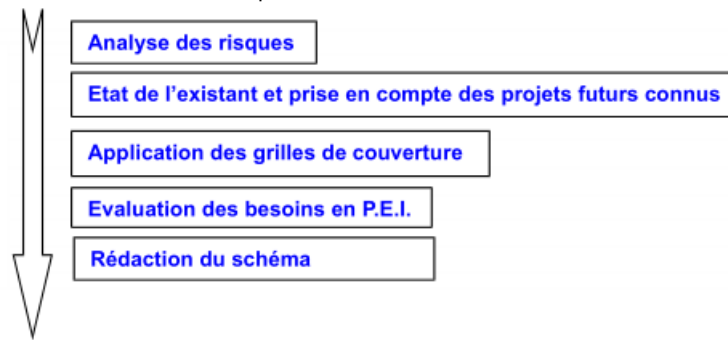
La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI.

Sa réalisation, sous le contrôle de l'autorité de police, peut être faite en régie ou par un prestataire ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément. Toutefois, il conviendra de porter à sa connaissance le RDDECI, l'arrêté municipal de DECI ainsi que le contenu de la base de données départementale des PEI (caractéristiques et cartographie).

Le SDIS reste le conseiller technique dans le domaine de la DECI afin de vous guider et doit obligatoirement être consulté pour avis avant d'approuver ce schéma.

Processus d'élaboration

À titre indicatif, la démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

**Composition et sommaire du schéma**

Cette partie propose un sommaire type pour rédiger le schéma :

1. Textes en vigueur notamment le RDDECI et son arrêté préfectoral, l'arrêté municipal ou intercommunal de DECI.
2. Précision sur la procédure utilisée pour l'élaboration du schéma et le choix du prestataire :
 - 2.1. visites terrains pour réaliser l'analyse des risques bâtimentaires (activités, surface de référence, distances d'isolement ou parois séparatives, hauteur, situation géographique, accessibilité et déserte) et valider la DECI (positionnement, état, accessibilité).
 - 2.2. application des grilles de dimensionnement du RDDECI.
3. Etat des lieux de l'existant :
 - 3.1. inventaire des bâtiments existants qui devra être catégorisé en risque conforme au RDDECI (activités, surface de références, isolements...) sous forme de tableau.
 - 3.2. mise à jour de le logiciel de donnée départemental des PEI « Crplus » suite au retour des visites terrains via les accès de la collectivité concernée.
 - 3.3. inventaire fonctionnel de la DECI (édition du listing des PEI via le logiciel de données départemental faisant apparaître le type, débit, pression, quantité, diamètre d'alimentation...). Il sera tenu compte des PEI des autres collectivités situées en limite de territoire (communes ou autres départements).
 - 3.4. cartographies associant les bâtiments classés par risques (code couleur) et de la DECI avec couvertures en fonction des risques à défendre à 150 m, 200 m, 400 m voir 1000 mètres (légende).
 - 3.5. tableaux de préconisations par secteur et par risques pour améliorer l'existant assortis d'une priorisation d'investissement, d'une planification dans le temps sous forme d'échéancier. Les préconisations devront, dans la mesure du possible, laisser le choix à l'autorité de police entre plusieurs solutions économiquement viable.
4. Etat des projets et de la future urbanisation :
 - 4.1. inventaire des zones et des projets qui devra être catégorisé en risque conforme au RDDECI (activités, surface de références, isolements...) sous forme de tableau.
 - 4.2. inventaire fonctionnel de la DECI existante (listing des PEI via le logiciel de données départemental faisant apparaître le type, débit, pression, quantité, diamètre d'alimentation...). Il sera tenu compte des PEI des autres collectivités situées en limite de territoire (communes ou autres départements).

- 4.3. Cartographies associant les projets et futures zones classées par risques (code couleur) et de la DECI actuelle avec couvertures en fonction des risques à défendre à 150 m, 200 m, 400 m voir 1000 mètres (légende).
 - 4.4. tableaux de préconisations par secteur et par risques pour assurer la DECI des projets assortis d'un coût financier pouvant être intégré aux diverses opérations ainsi que leurs échéances envisagées. Les préconisations devront, dans la mesure du possible, laisser le choix à l'autorité de police entre plusieurs solutions économiquement viables.
5. Documents annexes ayant servis à l'élaboration du schéma :
- 5.1. schéma de distribution d'eau potable et leur maillage éventuel, positionnement des vannes.
 - 5.2. plans de canalisations et caractéristiques.
 - 5.3. caractéristiques des réservoirs d'eau, château d'eau alimentant le réseau (volume, débit de réalimentation, caractéristiques des pompes alimentant le réseau (secouru, autonomie, puissance, débit...)).
 - 5.4. Extrait des documents d'urbanisme (PLU, POS...) pour l'existant ou justifier des projets.
 - 5.5. Les comptes rendus des réunions.
 - 5.6. documents photographiques (vues aériennes, photographies des PEI ...).
 - 5.7. Tout autre document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Procédure d'adoption du schéma

Avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- ✓ **le SDIS**
- ✓ le service public de l'eau
- ✓ les gestionnaires des autres ressources en eau
- ✓ des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie
- ✓ d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.
- ✓ l'avis des maires de l'intercommunalité pour les SICDECI

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois.

En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit **d'avis simples**.

Utilisation du schéma

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'y réfèrent pour améliorer la DECI en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

Procédure de révision Schéma

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- ✓ le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement)
- ✓ le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- ✓ les documents d'urbanisme sont révisés.
- ✓ Le territoire de compétence est modifié